

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

842/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Animations de Noël en centre-ville ARCA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la **signalisation** routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, domicilié 13 rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une **animation** pour les Fêtes de Noël en centre-ville (Flash Mob), le samedi 14 décembre 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre le déroulement de ces animations ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé à organiser une animation pour les Fêtes de Noël en centre-ville (Flash Mob), le samedi 14 décembre 2024 de 15h30 à 16h30;

Article 2 : Le stationnement sera interdit le samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 16h30, Rue Georges Clémenceau du rond-point de la Halle à l'intersection de la rue Georges Clémenceau à la Rue St Marin ;

Article 3 : La circulation sera interdite de 14h00 à 16h30 ;

- Rue Georges Clemenceau

- Rue des Malards et Rue du Jeu de Paume, sauf pour les riverains disposant d'un garage et l'accès au parking du Grand Hôtel du Lion d'Or devra être maintenu pour les clients. Ils seront exceptionnellement autorisés à circuler à double sens dans ces deux rues avec un accès unique côté Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle des Fromages devra être libre afin de permettre la manœuvre de ces véhicules ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 25 novembre 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 27 NOV. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet **28 NOV. 2024**